



## E-commerce Une bonne et une mauvaise nouvelle pour la signature électronique des contrats B to C

La cour d'appel de Nancy (voir p.115) a invalidé la décision affligeante du tribunal d'instance d'Epinal rendue le 12 décembre 2011 tant pour les banquiers en ligne que pour les prestataires de signature électronique. Un arrêt cependant décevant pour la construction jurisprudentielle.

On avait eu très peur pour la signature électronique des contrats B to C. Le 12 décembre 2011 (1), le tribunal d'instance d'Epinal avait rendu une décision affligeante tant pour les banquiers en ligne que pour les prestataires de signature électronique. Celle-ci vient d'être invalidée par la seconde chambre civile de la cour d'appel de Nancy (2), mais par une motivation décevante et un raisonnement erroné.

### LE REFUS DE RECONNAISSANCE DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE PAR LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

La décision de première instance était intervenue à l'occasion d'un litige sur un crédit renouvelable consenti par Carrefour Banque à M. X., dont le dernier avenant avait été signé électroniquement. Le tribunal avait refusé toute valeur à cet avenant aux motifs que :  
« La société Carrefour banque verse aux débats une offre de prêt portant le crédit à 9.000,00 €, non signée

par M. X, mais accompagnée d'un « fichier preuve de la transaction ». Or d'une part, en vertu de l'article L 311-8 du code de la consommation, « les opérations de crédit visées à l'article L 311-2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur », ce qui implique la remise d'une offre écrite en double exemplaire.

D'autre part, le document « fichier preuve de la transaction » est à lui seul insuffisant pour s'assurer non seulement de l'engagement de M. X puisqu'aucun élément de la prétendue signature électronique ne permet de faire le lien entre l'offre de prêt non signée et le document produit, en l'état simple document imprimé sans garantie d'authenticité, ni justification de la sécurisation employée ».

Décision d'autant plus navrante que le tribunal n'était pas confronté à une « fausse » signature électronique, comme cela avait parfois été le cas dans des espèces précédentes, où l'on mélangeait les notions de signature manuscrite scannée et de signature

électronique. L'avenant avait bel et bien été signé électroniquement, en utilisant un procédé de signature connu sur la place et largement répandu.

### LA BONNE NOUVELLE : UNE RECONNAISSANCE DE PRINCIPE DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE PAR LA COUR D'APPEL DE NANCY

La cour d'appel de Nancy corrige le tir et reconnaît la validité de la signature électronique de l'avenant, en tirant de la production du fichier de preuve la conclusion contraire de celle du tribunal d'instance d'Epinal :

« La société Carrefour Banque produit aux débats le fichier de preuve de la transaction émis par l'autorité de certification Keynectis. La mention du numéro de l'avenant sur le fichier de preuve permet de vérifier que c'est bien cet avenant qui a été signé électroniquement par M. X. »

C'est une bonne nouvelle, sur le principe, pour les banquiers et assureurs qui de plus en plus recourent à la

signature électronique des contrats avec les particuliers. Mais c'en est une mauvaise en ce que d'une part elle est pauvrement motivée, et d'autre part elle s'appuie sur un raisonnement inexact.

## **LA MAUVAISE NOUVELLE : LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL N'APPORTE AUCUNE RÉPONSE À LA CONSTRUCTION JURISPRUDENTIELLE DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

En premier lieu, la motivation issue du fichier de preuve est, surtout, tirée par les cheveux : on ne voit pas en effet en quoi la mention d'un numéro d'avenant dans le fameux « fichier de preuve » puisse entraîner, comme par magie, que M. X ait signé celui-ci. On aurait aimé savoir comment ce fichier de preuve avait été généré, en quoi consistait le « lien » entre ce fichier et le contrat, et enfin en quoi M. X avait été dûment authentifié, bref, on aurait aimé savoir comment ce procédé de signature répondait à la définition qui en est donnée par l'article 1316-4 alinéa 2 du code civil : « *Lorsqu'elle est électronique, [La signature] consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache* ». On sait, en particulier, que l'authentification d'un signataire à distance constitue un problème majeur de la signature électronique, et qu'en l'absence de la généralisation d'une « identité numérique » pour chacun, ce sujet reste épineux. En l'espèce, on aurait aimé savoir si l'authentification de M. X résultait de la présence d'un agent de la banque (cas de l'avenant signé électroniquement en agence), ou si elle résultait de la réunion d'un faisceau d'indices (signature par internet). Dans ce dernier cas, il aurait été des plus instructifs de voir une discussion sur les faisceaux d'indices qui avaient été utilisés, car cela constitue une question pratique récurrente pour les professionnels qui recourent à la signature électronique à distance.

En second lieu, le raisonnement de la cour est erroné car sa décision est

motivée sur la base de deux textes : le premier est l'article 1316-4 du code civil précité, qui donne la définition générale de la signature électronique, et le second est le décret n°2001-272 du 30 mars 2001, qui a pour objet de définir les conditions que doit remplir un procédé de signature électronique pour être présumé fiable. Rappelons ces conditions, qui font appel à un vocabulaire précis : « *La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié* ». Le prestataire étant Keynectis, le certificat était vraisemblablement qualifié (mais la décision ne le mentionne pas). En revanche, il est impossible que la signature puisse être qualifiée de « sécurisée », c'est-à-dire établie par un « dispositif sécurisé de création de signature » bien que l'argument ait été mis en avant par Carrefour banque. Il s'agit nécessairement d'une impropriété de langage puisqu'il n'existe que très peu de dispositifs de ce type en France et en tous cas ils ne sont pas accessibles aux particuliers.

Par voie de conséquence, la référence au décret de 2001 dans la motivation est impropre, la signature électronique en question ne disposait pas de présomption de fiabilité, et il aurait été fort utile aux professionnels du secteur que la cour déploie son raisonnement de façon exacte. Une telle décision aurait permis de valider sur des bases saines le recours à ce type de dispositif et les options prises par la pratique, dans la mesure où il n'est justement aujourd'hui pas possible de faire appel à des signatures « présumées fiables » dans les relations avec les particuliers. Essai intéressant donc, mais raté.

**Isabelle RENARD**  
*Avocat associée du cabinet Racine*  
*Docteur Ingénieur*

(1) RG n°11-11-000080 / Minute 1042/2011  
(2) Arrêt n° 442/12 du 14 février 2013, voir p.115